



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-05-001

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2020-04-14-003 - Arrêté d'agrément ABC Conduite à Saint Claude (2 pages) Page 3
- 39-2020-04-14-004 - Arrêté d'agrément SALINS AUTO ECOLE à Salins les Bains (2 pages) Page 6
- 39-2020-05-04-001 - Extension de l'agrément SB Conduite à POLIGNY (2 pages) Page 9

Préfecture du Jura

- 39-2020-04-28-003 - Arrêté de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société RTE STH, période du 11 au 15 mai 2020 (7 pages) Page 12
- 39-2020-05-05-001 - Arrêté de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH, périodes du 15 au 17 juillet 2020 et 31 août au 04 septembre 2020 (8 pages) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-14-003

Arrêté d'agrément ABC Conduite à Saint Claude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER. ER. 052. 2020

portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13-12-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 07 janvier 2020 de Mme. Laetitia VUILLERMOZ pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ABC CONDUITE » et situé 62 rue des prés à SAINT-CLAUDE;

Considérant que l'établissement de Mme. Laetitia VUILLERMOZ, dénommé « ABC CONDUITE », situé 62 rue des prés à SAINT-CLAUDE remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Mme. Laetitia VUILLERMOZ, gérante de « ABC CONDUITE », est accordé sous le n° **E 20 039 0001 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 62 rue des prés à SAINT-CLAUDE, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite,
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme. Laetitia VUILLERMOZ devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme. Laetitia VUILLERMOZ devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 02 mai 2020.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme. Laetitia VUILLERMOZ,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de SAINT-CLAUDE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle MURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-14-004

Arrêté d'agrément SALINS AUTO ECOLE à Salins les
Bains

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° HSER.ER.053.2020
**portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-13-12-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 16 mars 2020 de M. Jérémie GUYARD pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SALINS AUTO-ECOLE » et situé 72 rue de la République à SALINS-LES-BAINS;

Considérant que l'établissement de M. Jérémie GUYARD, dénommé « SALINS AUTO-ECOLE », situé 72 rue de la République à SALINS-LES-BAINS remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Jérémie GUYARD, gérant de « SALINS AUTO-ECOLE », est accordé sous le n° **E 20 039 0002 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 72 rue de la République à SALINS-LES-BAINS, est habilité à dispenser les formations :

- catégories « **A1** », « **A2** » et « **A** »,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite,
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie « **BE** »

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Jérémie GUYARD devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Jérémie GUYARD devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 02 mai 2020.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Jérémie GUYARD,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de SALINS-LES-BAINS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-04-001

Extension de l'agrément SB Conduite à POLIGNY

PREFET DU JURA

Arrêté n° MD SER. ER. 054. 2020

**portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13-12-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n°MDSER.ER.223.2018 du 22 mars 2018, autorisant M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL à dispenser les formations des catégories : AM, A1, A2, A, B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée) et BE;

Considérant la demande présentée par M. M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL du 26 mars 2020 en vue d'être autorisé à dispenser les formations catégorie C et CE;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° MD SER.ER.223.2018 du 22 mars 2018 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SB CONDUITE SARL », exploité par M. M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL est accordé sous le n° E 18 039 **0001** 0 jusqu'au 22 mars 2023.

Cet établissement situé 61 Grande rue à POLIGNY est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie **BE**
- catégories **C et CE**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-04-28-003

Arrêté de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux pour la Société RTE STH, période du 11 au 15

*Arrêté de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux pour la Société RTE STH, période du 11 au 15 mai 2020*

mai 2020

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n°DSC-SIDPC-20200506-001

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
pour la Société RTE-STH, période du
11 au 15 mai 2020 inclus**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 15 avril 2020 de la Société **RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés)** représentée par M. Daniel CLOS, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome- CS 50146 - **84918 AVIGNON**,

Vu l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à Haut Risque n° FR.SPO.0066-Ed 04 délivrée le 19 décembre 2019 à RTE STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 20 avril 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 16 avril 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des missions de survol à basse altitude, de jour, du département du Jura aux fins d'opérations de surveillance du réseau électrique haute tension.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour la période **du 11 au 15 mai 2020 inclus**.

Article 3 : Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 6 : Pilotes

Le survol est effectué par Monsieur Christophe GRASSET, titulaire de la licence CPL n°FRA.FCL.CH00125676, pilote désigné dans le dossier du 15 avril 2020 à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 : Navigabilité

Le survol est effectué au moyen de l'aéronef de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 9 :

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans les plans joints en annexes du présent arrêté et déposés dans le dossier de demande de l'Exploitant.

Article 10 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériel utilisé) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veiller à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Article 12 :

Un manuel d'activité particulière devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

Article 14 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

Article 17 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 19 :

Le présent arrêté est publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

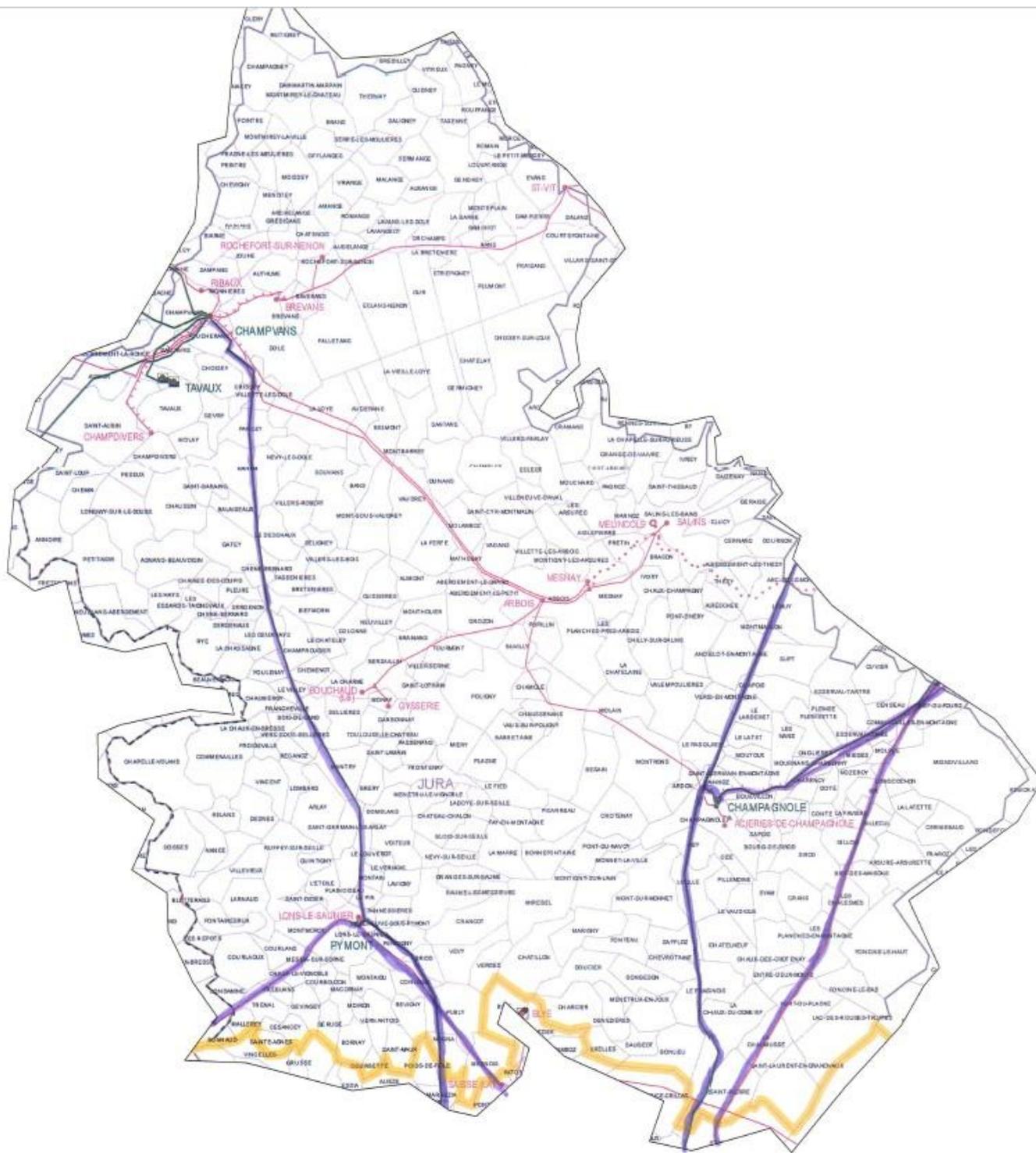


Jean-François BAUVOIS

ANNEXES à l'arrêté préfectoral

DSC-SIDPC-20200506-001

Du 28 avril 2020





Préfecture du Jura

39-2020-05-05-001

Arrêté de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux pour la Société RTE-STH, périodes du 15 au 17

*Arrêté de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH, périodes du 15 au 17 juillet 2020 et 31 août au
04 septembre 2020*

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200506-002

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
pour la Société RTE-STH, périodes du
15 au 17 juillet 2020 inclus
et 31 août au 04 septembre 2020 inclus**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 11 mars 2020 de la Société **RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés)** représentée par M. Arthur EDWARDS, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome- CS 50146 - **84918 AVIGNON**,

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à Haut Risque n° FR.SPO.0066-Ed 04 délivrée le 19 décembre 2019 à RTE STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 25 mars 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 16 mars 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des missions de survol à basse altitude, de jour, du département du Jura aux fins d'opérations de surveillance du réseau électrique haute tension.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour les périodes **du 15 au 17 juillet 2020 inclus et du 31 août au 04 septembre 2020 inclus.**

Article 3 : Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 6 : Pilotes

Le survol est effectué par Monsieur Christophe GRASSET, titulaire de la licence CPL n°FRA.FCL.CH00125676, pilote désigné dans le dossier du 10 mars 2020 à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 : Navigabilité

Le survol est effectué au moyen de l'aéronef de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS ainsi que de l'aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation des appareils.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 9 :

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans les plans joints en annexes du présent arrêté et déposés dans le dossier de demande de l'Exploitant.

Article 10 :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériel utilisé) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veiller à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Article 12 :

Un manuel d'activité particulière devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

Article 14 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

Article 17 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

Article 19 :

Le présent arrêté est publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons le Saunier, le – 5 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

ANNEXES à l'arrêté préfectoral
N°DSC-SIDPC-20200506-002
Du 05.05.2020



